

Le Canada devrait continuer de réclamer un mécanisme ouvert, accessible et transparent pour le règlement des différends.

Le gouvernement accepte cette recommandation.

La confidentialité est largement considérée comme une caractéristique conventionnelle et, parfois, comme un avantage de taille, de l'arbitrage international. L'arbitrage confidentiel est prévu dans l'ALENA et dans les accords sur la protection de l'investissement étranger conclus par le Canada. Il est assujéti à la Convention de New-York, à la Convention du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ainsi qu'aux règles de la Chambre de commerce internationale et aux règlements d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Néanmoins, le gouvernement a défendu l'idée d'une plus grande ouverture et d'une plus grande transparence dans le règlement des différends internationaux sur un certain nombre de tribunes, notamment à l'OMC et dans les négociations de l'AMI. Une plus grande ouverture et une plus grande transparence augmenteraient la confiance que le public place dans le mécanisme international de règlement des différends et dans la certitude juridique qui en découle.

Recommandation 12

Le Canada devrait insister pour que le texte de l'Accord comporte des références fermes aux normes fondamentales de travail de l'OIT (et notamment appuyer la solution 2 à la page 50 du texte consolidé de l'AMI) de manière à assurer une protection de la main-d'oeuvre au moins équivalente à celle obtenue dans l'ALENA. En outre, le Canada devrait réclamer qu'on intègre dans le texte de l'accord les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'OCDE.

Le gouvernement accepte cette recommandation, dans la mesure où elle préconise une forte référence aux normes de travail de base de l'Organisation internationale du travail (OIT) dans l'Accord, l'inclusion d'une disposition selon laquelle les normes ne devraient pas être affaiblies dans le texte de l'Accord et l'association des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'OCDE.

Tout en admettant que l'Organisation internationale du travail constitue la tribune appropriée pour promouvoir le droit international du travail, le Canada, comme d'autres pays prenant part aux négociations, approuve pleinement l'inclusion dans l'accord de références aux principes sous-jacents aux normes de base de l'OIT sur le travail et l'association des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'OCDE.

La main-d'oeuvre est un domaine où, dans certains secteurs, le gouvernement fédéral possède une juridiction exclusive, et où, dans d'autres, les autorités provinciales jouissent de l'entière compétence. Le gouvernement s'emploie avec l'étroite collaboration des autorités provinciales à établir une position nationale sur l'inclusion d'une disposition décourageant l'abaissement des normes de travail afin d'attirer l'investissement. La disposition provisoire, la solution 2, dont fait état le CPAECI, constitue un modèle utile pour une disposition de ce type. L'ALENA comporte une disposition semblable interdisant l'adoucissement des mesures environnementales.

Les principes clés de non-discrimination sur lesquels repose l'AMI ne limiteront pas la capacité des gouvernements de maintenir et, en fait, de promouvoir des normes sur le travail. Cependant, le gouvernement est déterminé à veiller à ce que l'AMI ne menace pas par mégarde les normes de travail, au